



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 67162

Texte de la question

M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de versement du capital décès aux ayants-droit. Celles-ci sont limitativement énumérées dans l'article L 361-1 du code de sécurité sociale. Elles excluent de fait les ayants-droit des bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Ce dispositif vise à compenser la perte d'espérance de vie à laquelle sont confrontées, statistiquement, les personnes contaminées par l'amiante. Il n'y a donc pas lieu de pénaliser leurs ayants droit tandis que leur proche décède sans avoir pu effectuer de démarches en vue de l'obtention d'une rente AT-MP. Par conséquent, il lui demande quelle réponse va être apportée aux attentes des victimes de l'amiante et de leur famille sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Dussopt](#)

Circonscription : Ardèche (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67162

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8694

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)